INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA
QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 22 mai 2024 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé
Chesterville / M. Vincent Desrochers
Ham-Nord / M. François Marcotte
Kingsey Falls / M. Christian Côté
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Patrice Morin
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay
Saint-Albert / M. Dominique Poulin
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux
Sainte-Séraphine / M. David Vincent
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Mario Nolin
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Gilles Gosselin
Tingwick / M. Réal Fortin
Warwick / M. Diego Scalzo
Daveluyville / Mme Christine Gentes, dûment autorisée par résolution
Saint-Rosaire / M. Éric Bergeron, dûment autorisé par résolution
Victoriaville / M. Alexandre Côté, dûment autorisé par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Victoriaville / M. Antoine Tardif

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Christian Côté, maire de Kingsey Falls, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2024-05-3203

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 17 mai 2024.

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 6614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

4.1 - Procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil du 17 avril 2024 - Adoption

4.2 - Rémunération et remboursement des frais de déplacement des élus - Modifications rétroactives au premier janvier 2024

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

5.1 - Conseil jeunesse de la MRC d'Arthabaska - Présentation des recommandations par les membres du Conseil jeunesse

5.2 - Rapport financier et rapport du vérificateur externe 2023 - Dépôt

5.3 - Liste des comptes pour le mois de mars et avril 2024 - Dépôt et adoption

5.4 - Parc Linéaire des Bois-Francs - Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 3 - Entretien de la route verte et de ses embranchements - Rapport des travaux

5.5 - Parc Linéaire des Bois-Francs - Plan directeur - Dépôt et adoption

5.6 - Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire au Centre-du-Québec 2024-2207 - Avenant pour l'Arterre

5.7 - Avenant 4 à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité - Ratification

5.8 - Avenant 3 à l'Entente de délégation avec le Comité régional en développement social Centre-du-Québec (CRDS) pour la coordination de l'Alliance de la solidarité sociale - Autorisation de signature

5.9 - Parc Éolien Arthabaska - Obtention d'une lettre de crédit

5.10 - Financement temporaire relatif au Règlement numéro 432 décrétant un emprunt et une dépense de 92 000 000 $ pour le financement de la participation financière de la MRC d'Arthabaska au projet éolien Arthabaska - Autorisation

5.11 - Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) - Adjudication d'un contrat de services professionnels en ingénierie conditionnel à la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Aménagement

7.1.1 - Règlement numéro 442 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la modification des phases de développement au sein du périmètre urbain de la Ville de Daveluyville - Adoption du règlement

7.1.2 - Règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Avis de motion

7.1.3 - Règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Déclaration d'intention d'entreprendre l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska - Résolution d'intention

7.1.4 - Règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Dépot du projet de règlement de contrôle intérimaire

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

concernant un projet pilote pour l'hébergement temporaire dans la zone agricole

7.1.5 - Émission de certificats de conformité

7.1.5.1 - Règlement numéro 117-2024 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité

7.1.5.2 - Règlement numéro 145-4 N.S. de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité

7.1.5.3 - Règlement numéro 369-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Certificat de conformité

7.1.5.4 - Règlement numéro 446 de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité

7.1.5.5 - Règlement numéro 385-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

7.1.5.6 - Règlement numéro 1560-2024 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

7.1.5.7 - Règlement numéro 1564-2024 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

7.1.5.8 - Résolution numéro 285-05-24 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

7.1.6 - Avis de la MRC d'Arthabaska

7.1.6.1 - Résolution numéro 05-24-083 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.6.2 - Résolution numéro 05-24-084 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.6.3 - Résolution numéro 24-0325 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.6.4 - Résolution numéro 275-05-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.6.5 - Résolution numéro 277-05-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.7 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à des fins d'aliénation d'une partie des lots 5 446 102 Ptie, 5 446 108 Ptie et 5 446 107 Ptie du cadastre du Québec pour des travaux de réparation et de réfection du ponceau du cours d'eau Béland passant sous la route 161 - Adoption et recommandation

7.1.8 - Premier projet de résolution numéro 207-04-24 de la Ville de Victoriaville - Préavis de conformité

7.2 - Gestion des cours d'eau

7.2.1 - Travaux d'aménagement de la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

7.2.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert

7.2.3 - Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert

7.2.4 - Travaux d'entretien du cours d'eau Morin, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord

7.2.5 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7.2.6 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 3, en la Municipalité de Saint-Albert - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

7.2.7 - Travaux d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.8 - Travaux d'entretien des branches 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.9 - Travaux d'entretien des branches 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.10 - Travaux d'entretien du ruisseau Landry-Lemire, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.11 - Travaux d'entretien de la branche 1 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.12 - Travaux d'entretien de la branche 3 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.13 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.14 - Projet d'aménagement du Lac du Domaine des Loisirs Plourde, en la Municipalité de Tingwick - Contrat de services en ingénierie pour la conception des plans et profils

7.3 - Autorisation d'un transfert de fonds pour un projet de communication relatif à la création d'une image de marque entre les MRC du Centre-du-Québec

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Appels d'offres en gestion des matières résiduelles - Prise de position et orientation

8.2 - Appui à la MRC du Val-Saint-François - Demande au gouvernement du Québec et à AgriRÉCUP de maintenir le financement des collectes porte-à-porte de plastique agricole, selon les modalités de l'ancien régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

8.3 - Mandat vérification générale - (GMR) de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Fonds pour la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2024

9.2 - Politique jeunesse de la MRC d'Arthabaska - Plan d'action 2021-2024 - Modification

9.3 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets municipaux

9.3.1 - Municipalité de Saint-Albert - Projet « Bonification de la sécurité et de la communication

9.3.2 - Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Projet « Ameublement futur hôtel de ville et bibliothèque

9.3.3 - Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Projet « Rénovation du centre communautaire phase 2 »

9.3.4 - Maddington Falls, projet « Sécurité routière et installations de jeux »

9.3.5 - Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Projet « Jardins communautaires » - Addenda

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9.4 - Projet « Signature innovation » - Confirmation d'intention de prolonger l'entente

9.5 - Table des MRC du Centre-du-Québec - Frais de fonctionnement

10 - TRANSPORT COLLECTIF

10.1 - Imposition d'une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade imposée par les municipalités et les municipalités régionales de comté

10.2 - Stratégies de financement du transport collectif

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Mesdames et messieurs, bonsoir et bienvenue à cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska. Voici quelques sujets d'actualité à signaler avant d'amorcer notre rencontre.

Semaine québécoise intergénérationnelle (SQI)

Du 19 au 25 mai, le Québec souligne la Semaine québécoise intergénérationnelle. La SQI met en avant des initiatives et des activités pour favoriser les liens entre les générations.

Les municipalités du Québec sont invitées à organiser des activités dans le cadre de cet événement. Du côté de notre MRC, la Ville de Daveluyville y participe avec des présentations spéciales de la Troupe Danse Magie-Belle. Félicitations pour cette initiative!

Aujourd'hui, deux de nos agents de développement des communautés ont aussi participé au Sommet Ensemble pour une société de tous âges, organisé par Intergénérations Québec à la Grande Bibliothèque de Montréal. Cet événement vise à explorer et ouvrir les discussions sur comment favoriser une approche intégrée afin de créer une culture intergénérationnelle forte au Québec.

Ce sommet s'inscrit dans nos efforts continus à la MRC. Rappelons que notre département de développement des communautés travaille actuellement sur plusieurs projets, comme la démarche Municipalité Amie des Aînés et d'autres initiatives en lien avec la reconnaissance Municipalité amie des enfants.

Matrice graphique

Au cours des dernières semaines, nous avons dévoilé aux citoyens une nouvelle matrice graphique maintenant disponible sur notre site web. Celle-ci donne accès à certaines informations publiques concernant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'évaluation foncière. C'est une source précieuse de renseignements qui brosse le portrait de notre territoire.

Cet outil permettra aux citoyens ainsi qu'à plusieurs professionnels d'être autonomes dans leurs recherches et de réduire les délais de réponse aux demandes de renseignements. Bien que plusieurs outils soient déjà disponibles dans la carte interactive, celle-ci est en constante évolution et nous souhaitons ajouter de nouvelles fonctions au fil du temps.

Invitations

Je vous invite à mettre plusieurs dates à vos agendas dans les prochaines semaines:

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Assemblée de consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles

Le 4 juin prochain à 18 h, nous vous donnons rendez-vous à la Salle du Pavillon Général-Maurice-Baril à Saint-Albert pour la consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC. Cette consultation permettra aux citoyens présents d'en apprendre plus et d'obtenir toute l'information nécessaire pour bien comprendre les 34 mesures stratégiques qui sont proposées pour améliorer la gestion des matières résiduelles sur notre territoire.

Rendez-vous de l'immigration et la diversité culturelle

La 2e édition du Rendez-vous de l'immigration et de la diversité culturelle de la MRC arrive à grands pas. Cet événement unique en son genre sur notre territoire rassemble les acteurs engagés dans l'accueil, l'intégration et le soutien des personnes issues de l'immigration. Le Rendez-vous offre l'opportunité de se rencontrer, d'échanger des idées, d'apprendre les meilleures pratiques et de mieux comprendre la réalité des nouveaux arrivants.

Cette année, nous sommes très heureux d'accueillir Sonia Benezra comme conférencière d'honneur. Je vous invite à vous joindre à nous le 18 juin de 8 h à 17 h au Carré 150 afin de favoriser l'inclusion, la tolérance et la solidarité au sein de notre communauté. N'oubliez pas de réserver votre place sur le site web de la MRC.

Portes ouvertes – Projet éolien Arthabaska

En collaboration avec Boralex, la MRC organisera des portes ouvertes. Ces rencontres d'information se dérouleront en soirée à Ste-Élizabeth-de-Warwick le 18 juin, à Ste-Séraphine le 19 juin et à Victoriaville le 20 juin prochain.

Les citoyens de toute la MRC sont invités à participer pour faire le point sur le projet et en apprendre plus sur les prochaines étapes.

Sur ce, je vous souhaite une bonne séance.

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2024-05-3204

4.1 - Procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil du 17 avril 2024 - Adoption

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 27 mars 2024 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 17 mai 2024.

Sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée M. Christian Massé, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3205

4.2 - Rémunération et remboursement des frais de déplacement des élus - Modifications rétroactives au premier janvier 2024

(Dossier AC.30 - Politiques Conseil)

ATTENDU le rapport traitant de la rémunération et des remboursements des frais de déplacement des élus présenté par le directeur général lors de la séance ordinaire du Comité administratif le 12 mars 2024;

ATTENDU les règlements numéros 231 et 223 modifiant le règlement numéro 206 établissant le traitement des élus municipaux de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, le traitement des représentants de la société civile siégeant au Comité consultatif agricole et l'allocution de dépenses des représentants de la société civile;

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le régime actuel de rémunération des élus qui prévoit une indexation en fonction de l'indice des prix à la consommation qui avoisine 6% en 2023, applicable à l'année 2024;

ATTENDU QU'en cette période économique difficile les élus désirent faire leur part en limitant leur indexation salariale au même niveau que celui prévu à la Convention collective des employés de la MRC;

ATTENDU QUE le régime de remboursement des frais de déplacement comporte plusieurs variables dont les prix du carburant et le lieu de départ des élus;

ATTENDU la volonté manifestée par les élus de simplifier le régime de remboursement des frais de déplacement pour l'année 2024 et les années à venir;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. François Marcotte, il est unanimement résolu :

QUE l'indexation de la rémunération des élus soit la même que celle applicable au traitement des employés syndiqués de la MRC;

QUE le taux pour les frais de déplacement soit fixé à 0,50 $ par kilomètre parcouru;

QUE le lieu de départ d'un élu lors d'un déplacement soit fixé à l'hôtel de ville ou au bureau municipal de l'élu;

LE TOUT de manière rétroactive au 1er janvier 2024

QU'un projet de règlement à cet effet soit déposé à une séance ultérieure du Conseil de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

2024-05-3206

5.1 - Conseil jeunesse de la MRC d'Arthabaska - Présentation des recommandations par les membres du Conseil jeunesse

(Dossier RH.10 FRR - Projets territoriaux - Conseil jeunesse 2021-2025)

Les jeunes formant le Conseil jeunesse de la MRC ont présenté leurs recommandations aux élus(es) siégeant sur le Conseil de la MRC d'Arthabaska et ont déposé leurs recommandations séance tenante.

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. David Vincent, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte le dépôt des recommandations du Conseil jeunesse d'Arthabaska, lesquelles sont placées en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Les élus remercient les membres du Conseil jeunesse pour leur excellent travail au cours de la dernière année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3207

5.2 - Rapport financier et rapport du vérificateur externe 2023 - Dépôt

(Dossier BA.20 - États financiers)

Conformément aux dispositions de l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 ainsi que le rapport du vérificateur externe sont déposés devant le Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte le dépôt des états financiers au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-D (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
fr
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5.3 - Liste des comptes pour le mois de mars et avril 2024 - Dépôt et adoption

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de mars et avril 2024, selon le sommaire suivant :

2024-05-3208

Mois de mars 2024	5 460 348,02 $
Mois d'avril 2024	1 358 534,28 $
TOTAL	6 818 882,30 $

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de mars et avril 2024 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 6 818 882,30 $.

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de mars et avril 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3209

5.4 - Parc Linéaire des Bois-Francs - Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 3 - Entretien de la route verte et de ses embranchements - Rapport des travaux
(Dossier QB.10 Programme d'aide financière - PLBF)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1er avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

ATTENDU QUE les travaux ont été réallsés du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- le détail des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant aux indicateurs suivants :
    - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes réalisées (volet 1);
    - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes (volet 2);
    - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues (volet 3);

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Christian Tisluck, il est unanimement résolu et adopté que le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liés travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Frédérick Michaud est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-05-3210

Le Plan directeur du Parc Linéaire des Bois-Francs datant de novembre 2023 déposé aux membres du Conseil de la MRC;

Sur une proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Réal Fortin, il est unanimement résolu d'adopter le Plan directeur du Parc Linéaire des Bois-Francs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3211

5.6 - Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire au Centre-du-Québec 2024-2207 - Avenant pour l'Arterre

(Dossier RE.20 Promotion et développement de l'agriculture)

ATTENDU QUE la MRC d'Athabaska a, en vertu de la résolution numéro 2020-11-1944 adoptée lors de la séance du 25 novembre 2020, conclu une entente avec la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVR) pour la gestion de projets reliés à la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) selon un budget réservé total de 81 000 $ jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'une des orientations du plan de travail du PDZA est d'« optimiser l'occupation du territoire en priorisant les activités agricoles, forestières et agroalimentaires » et qu'une de ces actions étaient d'étudier la possibilité d'adhérer à une banque de terres, de fermes et de terres forestières;

ATTENDU QUE la Table des MRC du Centre-du-Québec a mis en place le projet régional l'Arterre Centre-du-Québec en février 2018 et que ce projet avait comme objectifs d'accélérer la diversification des modèles d'affaires entrepreneuriales et économiques agricoles au Centre-du-Québec, d'accroître la pérennité des entreprises et du patrimoine au Centre-du-Québec et d'améliorer l'occupation du territoire et la vitalité des communautés du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le projet a obtenu des résultats positifs jusqu'à présent pour la région;

ATTENDU QUE le grand nombre potentiel d'entreprises agricoles qui seront à vendre, transférer ou louer d'ici les prochaines années;

ATTENDU QUE le contexte économique, climatique et social actuel accélérant ce souhait de vendre, transférer ou louer;

ATTENDU QUE la région semble posséder tous les attributs requis pour offrir un bon service Arterre;

ATTENDU QUE des actions peuvent être entreprises pour améliorer les facteurs de réussite auprès des aspirants et des propriétaires (ex : augmenter le référencement vers les ressources d'aide);

ATTENDU QUE l'Arterre est très facilitant pour les jumelages de type location, d'autant que ce mode d'établissement rend plus accessible les démarrages (prix élevé des terres, pas de mise de fonds);

ATTENDU QUE l'Arterre est très facilitant pour les aspirants recherchant de petites superficies cultivables pour des projets diversifiés et intensifs;

ATTENDU la volonté des MRC et de la Fédération régionale de l'UPA Centre-du-Québec à voir se poursuivre le service selon des prérogatives d'une meilleure communication et partage de données;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le soutien financier à la Table des MRC du Centre-du-Québec à la hauteur de 22 321 $, montant relié à la mise en oeuvre du Plan de développement de la zone agricole (PDZA), afin de préserver le service de l'Arterre dans la région du Centre-du-Québec.

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3212

5.7 - Avenant 4 à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité - Ratification

(Dossier BH.10 Fonds québécois d'initiatives sociales Alliances)
(Dossier DA.30 Conseil régional en développement social CQ (CRDS))

ATTENDU la résolution CA-2018-09-1033 faisant de la MRC d'Arthabaska le fiduciaire dans le cadre du programme de gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) relatif aux Alliances pour la solidarité;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont conclu, le 25 octobre 2018, une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité 2018-2023;

ATTENDU QUE le 20 mars 2024, la Ministre a confirmé la prolongation de l'entente et l'ajout d'une somme de 190 708,95$ pour la période allant du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE, la Ministre a fait parvenir un projet d'avenant à l'entente à cet effet;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska accepte de prolonger l'entente au 31 octobre 2024, mais ne souhaite pas prolonger son mandat de fiduciaire au-delà de cette date;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite transmettre un avis de non-renouvellement à la direction régionale Services Québec mentionnant l'intention de la MRC de ne pas renouveler ses services de mandataire de l'Alliance pour la solidarité à l'échéance de l'avenant;

ATTENDU QUE le préfet a signé l'avenant le 29 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska accepte de prolonger son mandat de fiduciaire pour la gestion du FQIS dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour une dernière fois, soit jusqu'au 31 octobre 2024;

QUE la MRC d'Arthabaska confirme son intention de ne pas prolonger son mandat de fiduciaire après le 31 octobre 2024 à la direction régionale de Services Québec;

QUE la MRC d'Arthabaska ratifie la signature du préfet à l'avenant 4 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS dans le cadre des Alliances pour la solidarité en date du 29 avril 2024;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la direction régionale de Services Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
FM

No de résolution ou annotation

5.8 - Avenant 3 à l'Entente de délégation avec le Comité régional en développement social Centre-du-Québec (CRDS) pour la coordination de l'Alliance de la solidarité sociale - Autorisation de signature

(Dossier BH.10 Fonds québécois d'initiatives sociales Alliances)
(Dossier DA.30 Conseil régional en développement social CQ (CRDS))

2024-05-3213

ATTENDU la résolution CA-2018-09-1033 faisant de la MRC d'Arthabaska le fiduciaire dans le cadre du programme de gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) relatif aux Alliances pour la solidarité;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont conclu, le 25 octobre 2018, l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité 2018-2023;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro CA-2020-04-1408, adoptée lors de la séance du Comité administratif du 16 avril 2020, la MRC d'Arthabaska a choisi de déléguer sa compétence pour poursuivre la coordination de l'Alliance pour la solidarité au Comité régional en développement social (CRDS);

ATTENDU QUE le 20 mars 2024, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a confirmé la prolongation de l'entente administrative et l'ajout d'une somme de 190 708,95$ pour la période allant du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'entente de délégation avec le CRDS pour la coordination l'Alliance pour la solidarité se terminait le 31 mars 2024;

ATTENDU la résolution numéro 2024-05-3212, adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska le 22 mai 2024, selon laquelle la MRC d'Arthabaska accepte de prolonger son mandat de fiduciaire pour la gestion du FQIS dans le cadre des Alliances pour la solidarité jusqu'au 31 octobre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger également l'entente de délégation pour la coordination de l'Alliance pour la solidarité avec le CRDS au 31 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'avenant 3 à l'Entente de délégation pour la coordination de l'Alliance avec le CRDS afin de prolonger l'entente au 31 octobre 2024;

QUE la MRC d' Arthabaska informe le CRDS de son intention de ne pas prolonger son mandat de fiduciaire dans le cadre des Alliances pour la solidarité après le 31 octobre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3214

5.9 - Parc Éolien Arthabaska - Obtention d'une lettre de crédit

Le maire de Sainte-Séraphine M. David Vincent déclare un intérêt pécuniaire au dossier. Il se retire du délibéré et ne vote pas.

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé un appel d'offres portant le numéro de référence A/O 2023-01 en vue de l'achat d'un bloc d'énergie éolienne de 1500 MW afin de répondre aux besoins énergétiques du Québec (ci-après l'« Appel d'offres »);

ATTENDU QU'en réponse à l'Appel d'offres, la MRC d'Arthabaska, en partenariat avec Boralex Développement Canada Inc., a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant le projet de parc éolien désigné Le parc éolien MRC d'Arthabaska comportant une puissance maximale approximative de 265,20 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE la Soumission a été retenue par Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres;

Formules Municipales No 5614-A-PPST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la convention d'avant-projet à signer avec Hydro-Québec comprend l'obligation de fourniture d'une lettre de garantie de 800 000 $ pour la fin du mois de juin 2024 et d'une autre lettre de garantie de 871 000 $ à la fin du mois de janvier 2025;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska participe au Projet indirectement par l'entremise d'une société par actions constituée à cette fin;

ATTENDU QUE la société par actions constituée est actionnaire de l'entité et est l'associé commandité de la société en commandite qui conclura la convention d'avant-projet avec Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit fournir sa moitié de cette garantie, soit une tranche de 400 000 $ pour la fin juin 2024 et une autre tranche de 435 500$ pour la fin janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise, pour et au nom de la société par actions de la MRC, la demande d'une lettre de garantie irrévocable de 400 000 $ pour fin juin 2024 conforme aux exigences de la convention d'avant-projet à intervenir avec Hydro-Québec d'un montant suffisant pour couvrir sa part de la garantie à être fournie et ce auprès de l'institution bancaire de la MRC;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer toutes démarches et formalités et de s'adjoindre des ressources pour ce faire, pour donner effet à la présente résolution aux conditions qu'elle juge appropriées;

QUE cette dépense soit financée à même le surplus général en administration pour l'année en cours et qu'il soit pourvu à cette dépense aux budgets des années 2025 à 2030 tant que cette couverture sera nécessaire au projet éolien.

ADOPTÉE À MAJORITÉ

2024-05-3215

5.10 - Financement temporaire relatif au Règlement numéro 432 décrétant un emprunt et une dépense de 92 000 000 $ pour le financement de la participation financière de la MRC d'Arthabaska au projet éolien Arthabaska - Autorisation

Le maire de Sainte-Séraphine M. David Vincent déclare un intérêt pécuniaire au dossier. Il se retire du délibéré et ne vote pas.
(Dossier BK - Convention de prêt)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska peut, en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé un appel d'offres portant le numéro de référence A/O 2023-01 en vue de l'achat d'un bloc d'énergie éolienne de 1500 MW afin de répondre aux besoins énergétiques du Québec (ci-après l'« Appel d'offres »);

ATTENDU QU'en réponse à l'Appel d'offres, la MRC d'Arthabaska, en partenariat avec Boralex Développement Canada Inc., a déposé une soumission dans le cadre des Appels d'offres (la « Soumission ») visant le projet de parc éolien Arthabaska comportant une puissance maximale approximative de 265 MW (le « Projet »);

ATTENDU QUE la Soumission a été retenue par Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres;

ATTENDU QUE le règlement numéro 432 a été adopté en date du 6 décembre 2023 et modifié en date du 21 février 2024 pour le financement de la participation financière de la MRC d'Arthabaska à la mise de fonds du projet éolien Arthabaska ainsi que pour le financement de certaines garanties financières, décrétant un emprunt et une dépense de 92 000 000$;

INITIALES DU PRÉFET

CC
M

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à transmis à la MRC d'Arthabaska sont approbation du règlement numéro 432 décrétant un emprunt et une dépense de 92 000 000$ en date du 5 mars 2024 ;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est autorisée conformément à l'article 1093 alinéa 2 du Code municipal à contracter un ou des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la MRC d'Arthabaska soit autorisée, à procéder à un financement temporaire au montant de 92 000 000 $ afin de pourvoir aux dépenses afférentes à sa participation au projet du parc éolien Arthabaska ;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise à cette fin M. Frédérick Michaud, directeur général, d'effectuer les démarches requises et de s'adjoindre de toute ressource requise afin de demander l'émission d'un financement temporaire au montant de 92 000 000$ auprès de l'institution financière, que ce dernier jugera, offrant les meilleures conditions compte tenu des circonstances ;

QUE le directeur général, monsieur Frédérick Michaud, à effectuer les démarches nécessaires et accomplir toutes les formalités afin de procéder à cet emprunt ;

QUE les déboursés soient effectués selon les besoins de liquidité.

QUE monsieur Frédérick Michaud, directeur général, soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande d'emprunt temporaire pour et au nom de la MRC d'Arthabaska ;

QUE le directeur général, monsieur Frédérick Michaud, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de l'emprunt ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'institution financière accompagnée d'une copie du règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

2024-05-3216

5.11 - Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) - Adjudication d'un contrat de services professionnels en ingénierie conditionnel à la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable
(DA.30 Programme d'aide à la voirie locale)

ATTENDU la nécessité de mettre à jour le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

ATTENDU QUE cette opération est financée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans une proportion de 30% sur présentation d'un plan de travail et de 70% à la fin des travaux;

ATTENDU l'appel d'offres public numéro 1 820 894 sur SEAO lancé le 13 mars 2024 et l'ouverture des soumissions le 11 avril 2024;

ATTENDU les résultats du comité de qualification qui s'est tenu à la MRC d'Arthabaska le 18 avril 2024;

ATTENDU QUE le soumissionnaire conforme ayant le meilleur pointage est Pluritec;

ATTENDU l'offre budgétaire ventilée de la firme d'ingénieurs au montant total approximatif de 1 008 176,68 $, plus les taxes applicables;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confie le mandat de mise à jour du Plan d'intervention en infrastructures routières locales à la firme Pluritec, au coût approximatif de 1 008 176,68, plus les taxes applicables et que cette dépense soit financée à même le fonds d'administration de la MRC au besoin, le tout étant à compenser à même la subvention à recevoir;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce dossier;

LE TOUT conditionnellement à la confirmation par le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'octroi d'une subvention couvrant 100 % des coûts du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Aménagement

2024-05-3217

7.1.1 - Règlement numéro 442 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la modification des phases de développement au sein du périmètre urbain de la Ville de Daveluyville - Adoption du règlement
(Dossier EA.20 R-442)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 442 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération concernant la modification des phases de développement au sein du périmètre urbain de la Ville de Daveluyville, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3218

7.1.2 - Règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Avis de motion
(Dossier RA.20 R-XXX)

Avis de motion est donné par M. Martin Tourigny que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération. Le projet de règlement est placé en annexe du présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-05-3219

7.1.3 - Règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Déclaration d'intention d'entreprendre l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska - Résolution d'intention
(Dossier RA.20 R-XXX)

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut imposer par règlement un contrôle intérimaire lorsqu'elle exprime son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan métropolitain ou son schéma;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite modifier son Schéma d'aménagement et de développement lors d'une séance ultérieure afin de venir encadrer l'hébergement des travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte ce qui suit :

1. D'adopter un projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, lors d'une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3220

7.1.4 - Règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Dépot du projet de règlement de contrôle intérimaire concernant un projet pilote pour l'hébergement temporaire dans la zone agricole
(Dossier RA.20 R-XXX)

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

ATTENDU QUE la décision numéro 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;

ATTENDU QUE la CPTAQ a diffusé le 31 janvier 2023 un communiqué relatif à un projet pilote pour l'hébergement temporaire de travailleurs agricoles saisonniers et temporaires;

ATTENDU QUE la CPTAQ a diffusé le 28 septembre 2023 un communiqué relatif à la prolongation du projet pilote pour l'hébergement temporaire de travailleurs agricoles saisonniers et temporaires pour l'année 2024;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à la MRC, par son article 63.2 et suivants, l'adoption d'un Règlement de contrôle intérimaire afin de régir la réalisation de nouveaux projets de lotissement, de construction ou de nouvelles utilisations du sol lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des outils de planification, c'est-à-dire le schéma d'aménagement et de développement;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un conseil peut imposer un contrôle intérimaire s'il exprime par l'adoption d'une résolution d'intention de modifier ou de réviser son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 22 mai 2024 par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite adopter un projet de règlement venant modifier son Schéma d'aménagement et de développement lors d'une séance ultérieure afin d'inclure les modalités prévues par le Règlement de contrôle intérimaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte ce qui suit :

1. De transmettre le plus tôt possible à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation copie certifiée conforme de l'avis de motion et de présentation, de la présente résolution et du projet de règlement;
2. De notifier les organismes partenaires identifiés à l'article 63.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* du présent dépôt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.5 - Émission de certificats de conformité

2024-05-3221

7.1.5.1 - Règlement numéro 117-2024 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 117-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 003-2013, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3222

7.1.5.2 - Règlement numéro 145-4 N.S. de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 145-4 N.S. modifiant le Règlement de zonage numéro 145 N.S., celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3223

7.1.5.3 - Règlement numéro 369-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 369-2024 modifiant le Règlement de démolition d'immeubles numéro 349-2022, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-05-3224

7.1.5.4 - Règlement numéro 446 de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39090 Sainte-Élizabeth-de-Warwick)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 446 modifiant le Règlement de zonage numéro 405, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3225

7.1.5.5 - Règlement numéro 385-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 385-2024 modifiant le Règlement de permis et certificats numéro 274-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3226

7.1.5.6 - Règlement numéro 1560-2024 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1560-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 1261-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3227

7.1.5.7 - Règlement numéro 1564-2024 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1564-2024 modifiant le Règlement numéro 1260-2019 constituant le plan d'urbanisme et le Règlement de zonage numéro 1261-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3228

7.1.5.8 - Résolution numéro 285-05-24 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

Sur proposition de M. Alexandre Côté, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro 285-05-24 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 1268-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7.1.6 - Avis de la MRC d'Arthabaska

7.1.6.1 - Résolution numéro 05-24-083 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

2024-05-3229

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté la résolution numéro 05-24-083 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 216-2008;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre le remplacement du lot 5 803 306 du cadastre du Québec, par les lots 6 622 091 et 6 622 092 qui aurait respectivement 22,83 mètres et 34,15 mètres de largeur de lot, et ce, contrairement à la norme;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 216-2008 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 8 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 05-24-083;
- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3230

7.1.6.2 - Résolution numéro 05-24-084 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté la résolution numéro 05-24-084 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 215-2008;

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée à 7,92 mètres de la ligne avant du terrain, et ce, contrairement à la norme à la grille des usages et des normes de la zone agricole A4 du Règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 215-2008 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 8 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 05-24-084;
- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3231

7.1.6.3 - Résolution numéro 24-0325 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
(Dossier RA.31 39117 Sainte-Clotilde-de-Horton)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 24-0325 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 61;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme la marge latérale d'une résidence unifamiliale isolée à 1,81 mètre au lieu de 2 mètres comme prescrit à la grille des usages et des normes de la zone agrorésidentielle AR-20 du Règlement de zonage numéro 61;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 61 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 19 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 24-0325;
- D'informer la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3232

7.1.6.4 - Résolution numéro 275-05-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 275-05-24 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre l'implantation d'une piscine hors terre en cour avant où est située la façade principale du bâtiment principal, contrairement à l'interdiction prévue à l'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 8 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Ville de Victoriaville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 275-05-24;
- D'informer la Ville de Victoriaville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3233

7.1.6.5 - Résolution numéro 277-05-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 277-05-24 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre que deux clôtures situées en cour avant aient une hauteur maximale de 2 mètres, et ce, contrairement à la hauteur maximale permise de 1,45 mètres comme prescrit à l'article 7.4.3 du Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 8 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- D'informer la Ville de Victoriaville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 277-05-24;
- D'informer la Ville de Victoriaville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3234

7.1.7 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à des fins d'aliénation d'une partie des lots 5 446 102 Ptie, 5 446 108 Ptie et 5 446 107 Ptie du cadastre du Québec pour des travaux de réparation et de réfection du ponceau du cours d'eau Béland passant sous la route 161 - Adoption et recommandation
(Dossier RB.20 39130 Saint-Samuel)

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole, ci-après citée « la Commission », afin que soit régulé en sa faveur l'aliénation d'une partie des lots 5 446 102 Ptie, 5 446 108 Ptie et 5 446 107 Ptie du cadastre du Québec situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Samuel afin d'effectuer des travaux de réparation et de réfection du ponceau du cours d'eau Béland passant sous la route 161;

ATTENDU QUE le ponceau du cours d'eau Béland, situé sur la route 161, devait faire l'objet de réparation et de réfection, soit procéder à l'allongement des extrémités du ponceau, ajuster les pentes, établir des servitudes de drainage ainsi que des servitudes de non-construction;

ATTENDU QUE les superficies que le MTQ entend acquérir étaient nécessaires à la réalisation des travaux de réparation du pont;

ATTENDU QUE la demande vise respectivement 131,1 mètres carrés sur la première parcelle et 102,5 mètres carrés sur une seconde parcelle du lot 5 446 102 Ptie, 26,5 mètres carrés du lot 5 446 108 Ptie et 66,0 mètres carrés du lot 5 446 107 Ptie pour un total de 332,1 mètres carrés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme public, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi et des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission se base sur différentes variables afin d'accorder une autorisation pour un usage autre qu'agricole;

ATTENDU QUE la demande concerne un ponceau existant et la présente demande est pour des réparations et de réfection, l'emplacement est le plus justifié pour la demande;

ATTENDU QUE les parties de lot visées par la demande représentaient les seuls emplacements convenables pour avoir accès au pont afin d'effectuer les travaux de réparation;

ATTENDU QUE la superficie totale touchée par le projet, égale à 332,1 mètres carrés, est restreinte et représente 0,72 % de la superficie totale des propriétés;

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la qualité des sols pour la pratique de l'agriculture est moyennement intéressante sur les parties de lot visées par la demande, soit des sols de classe 4 pour l'entièreté de l'emplacement;

ATTENDU QUE les lots visés, soit 5 446 102 Ptie, 5 446 108 Ptie et 5 446 107 Ptie du cadastre du Québec, n'ont pas de culture agricole déclarée et font partie d'un îlot déstructuré sous l'affectation résidentielle rurale, tel que permis par la demande à portée collective sous l'article 59 de la *Loi sur protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE les usages projetés n'ont pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement autorise les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux ponceaux à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la nature de la demande et les travaux envisagés ont eu peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC recommande à la Commission la demande d'aliénation d'une partie des lots 5 446 102 Ptie, 5 446 108 Ptie et 5 446 107 Ptie du cadastre du Québec pour des travaux de réparation et de réfection du ponceau du cours d'eau Béland passant sous la route 161 dans la Municipalité de Saint-Samuel;

QU'elle avise la Commission que la demande du ministère des Transports du Québec est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3235

7.1.8 - Premier projet de résolution numéro 207-04-24 de la Ville de Victoriaville - Préavis de conformité
(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté, pour son territoire, le premier projet de résolution numéro 207-04-24 visant à permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité a transmis ce projet de résolution le 11 avril 2024 afin d'obtenir un préavis de conformité par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans le but de déposer une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska de rendre l'avis suivant :

- Le premier projet de résolution numéro 207-04-24 tel que déposé par la Ville de Victoriaville visant à permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7.2 - Gestion des cours d'eau

7.2.1 - Travaux d'aménagement de la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

(Dossier RE.11 1999 2023.09.05)

2024-05-3236

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une analyse de la problématique a été effectué par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska au mois d'août 2023 afin d'aménager le tronçon aval de la branche 2 du ruisseau Noir et d'un cours d'eau naturel;

ATTENDU QUE le 5 septembre 2023, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2023-09-1465 dans laquelle il est résolu :

« QUE le conseil achemine la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'aménagement qui consiste à retirer les sédiments et les obstructions d'une section d'environ 125 mètres de longueur de la branche 2 du ruisseau Noir en bordure des lots 5 437 618, 5 437 639 et 5 145 333.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge de la municipalité. »;

ATTENDU QUE le 5 septembre 2023, le Conseil de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2023-09-1466 dans laquelle il est résolu :

« QUE le conseil achemine la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'aménagement qui consiste à retirer les sédiments et les obstructions d'une section d'environ 80 mètres de longueur de la branche 2 du ruisseau Noir en bordure du lot 5 437 307.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge de la municipalité. »;

ATTENDU QU'à la suite d'une validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il appert que l'analyse préliminaire du dossier n'est pas requise puisque la nature des travaux à effectuer est connue;

ATTENDU QU'après la validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il y a lieu de procéder à la conception finale des plans et profils requis, à la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si nécessaire, le tout devant être fait par un ingénieur;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification du bassin versant, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'une demande d'autorisation ministérielle doit être soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour permettre la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel d'offres pour mandater un ingénieur, ou tout autre professionnel requis, pour la conception finale des plans, la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si requis, du projet d'aménagement de la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska ainsi qu'à produire les études techniques nécessaires à l'obtention d'une autorisation ministérielle du MELCCFP, tout en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'aménagement des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder aux appels de soumissions requis concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre, en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'aménagement;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3237

7.2.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert

(Dossier RE.11 7650 2024.04.08)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales,* toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales,* toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 7 mars 2024 afin de ramener le fond du cours d'eau Labbé à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 8 avril 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2024-04-82 dans laquelle il est indiqué :

« QUE la Municipalité de Saint-Albert autorise, auprès de la MRC, les interventions sur les cours d'eau Hébert et Labbé;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux dans le cours d'eau soient facturés au mètre linéaire et qu'une recommandation soit transmise à Monsieur Landry et à la Ferme Lansi de protéger les bandes riveraines; »;

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- Acte d'accord relatif au cours d'eau Labbé et l'embranchement Houle adopté le 22 août 1974;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Albert concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Labbé à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

INITIALES DU PRÉFET
CC
fm
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-05-3238

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.3 - Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert
(Dossier RE.11 3956 2024.04.08)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales,* toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 7 mars 2024 afin de ramener le fond du cours d'eau Hébert à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 8 avril 2024, le Conseil de la municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2024-04-82 dans laquelle il est indiqué :

« QUE la Municipalité de Saint-Albert autorise, auprès de la MRC, les interventions sur les cours d'eau Hébert et Labbé;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux dans le cours d'eau soient facturés au mètre linéaire et qu'une recommandation soit transmise à Monsieur Landry et à la Ferme Lansi de protéger les bandes riveraines; »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement numéro 93 adopté le 20 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales,* une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Albert concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Hébert à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3239

7.2.4 - Travaux d'entretien du cours d'eau Morin, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord
(Dossier RE.11 15382 2023.10.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 22 septembre 2023 afin de ramener le fond du cours d'eau Morin à son niveau de conception initial suite aux fortes pluies subies le 30 août 2023;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le 2 octobre 2023, le Conseil de la Municipalité de Ham-Nord a adopté la résolution numéro 2023-10-176 dans laquelle il est indiqué :

« QUE la Municipalité du Canton de Ham-Nord appuie la demande d'intervention faite Mme Sarah-Ève Dubé et M. Jérôme Bilodeau (Ferm Zab. (2018) Inc.) et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du Ruisseau Morin;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit à la charge du demandeur, soit Mme Sarah-Ève Dubé et M. Jérôme Bilodeau (Ferme Zabé (2018) Inc.). »;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par un ingénieur accrédité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité du Canton de Ham-Nord concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Morin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska possède déjà l'autorisation nécessaire délivrée le 26 septembre 2019, valide pour une durée totale de cinq ans, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité du Canton de Ham-Nord concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3240

7.2.5 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
(Dossier RE.111895 2024.03.04)

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-03-3165 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 23 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	185,00 $/heure (DAH-150)	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	128,00 $/heure (Pelle 135)	145,00 $/heure (UML-HY-100VT)	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 160,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX210X4 et à un taux horaire de 185,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3241

7.2.6 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 3, en la Municipalité de Saint-Albert - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
(Dossier RE.113336 2024.01.05)

ATTENDU QUE le 17 avril 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-04-3189 concernant la réalisation des travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 3, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE le 26 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 18 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	130,00 $/heure (Pelle 135)	Non-Requis	0,00 $
La Sablière de Warwick ltée	165,00 $/heure (Pelle 210)	Non-Requis	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux entretien/aménagement/excavation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 130,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G (2021) ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3242

7.2.7 - Travaux d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.11 1198 2024.04.08)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Valère en date du 10 octobre 2023 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 40 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 8 avril 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 2024-04-157 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de de Saint-Valère appuie la demande d'intervention faite par M. René Bélanger et transmettre la présente demande à d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire; »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement relatif à la rivière Noire et ses branches adopté le 12 septembre 1973;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales,* une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 40 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 40 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales;*

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 40 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 40 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3243

7.2.8 - Travaux d'entretien des branches 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.111198 2024.03.04-1)

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-03-3167 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 52 de la rivière Noire de compétence commune avec la MRC de L'Érable, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE le 26 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 8 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La sablière de Warwick ltée	170,00 $/heure (Pelle 210)	200,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	128,00 $/heure (Pelle 135)	145,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

Formules Municipales No 6614-A-PFST-O (FLA 778)

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 128,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G et à un taux horaire de 145,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3244

7.2.9 - Travaux d'entretien des branches 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.11 1198 2024.03.04-2)

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-03-3168 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 53 de la rivière Noire de compétence commune avec la MRC de L'Érable, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE le 26 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 8 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	170,00 $/heure (Pelle 210)	200,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils	128,00 $/heure (Pelle 135)	145,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 128,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G et à un taux horaire de 145,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3245

7.2.10 - Travaux d'entretien du ruisseau Landry-Lemire, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.11 11273 2023.06.12)

ATTENDU QUE le 17 avril 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-04-3188 concernant la réalisation des travaux d'entretien du ruisseau Landry-Lemire de compétence commune avec la MRC de Drummond, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 30 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	165,00 $/heure (Pelle 210)	195,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	127,50 $/heure (Pelle 165)	144,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 127,50 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G et à un taux horaire de 144,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.11 - Travaux d'entretien de la branche 1 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.11 8306 2023.12.01)

2024-05-3246

ATTENDU QUE le 17 avril 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-04-3185 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 1 de la rivière Sans Nom de compétence commune avec la MRC de Drummond, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 28 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 2 mai 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	184,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	130,00 $/heure (Pelle 135)	147,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 130,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G et à un taux horaire de 147,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-05-3247

7.2.12 - Travaux d'entretien de la branche 3 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.11 8306 2023.11.07)

ATTENDU QUE le 17 avril 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-04-3186 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 3 de la rivière Sans Nom de compétence commune avec la MRC de Drummond, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 28 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 2 mai 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	184,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	130,00 $/heure (Pelle 135)	147,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 130,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G et à un taux horaire de 147,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3248

7.2.13 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.11 8306 2023.12.01)

ATTENDU QUE le 17 avril 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-04-3187 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Sans Nom de compétence commune avec la MRC de Drummond, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le 28 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 2 mai 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	184,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	130,00 $/heure (Pelle 135)	147,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 130,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G et à un taux horaire de 147,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3249

7.2.14 - Projet d'aménagement du Lac du Domaine des Loisirs Plourde, en la Municipalité de Tingwick - Contrat de services en ingénierie pour la conception des plans et profils
(Dossier RE.11201022023.10.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE pour procéder à l'analyse des travaux d'aménagement requis, il y a lieu de procéder à une étude préliminaire par une firme spécialisée compétente en la matière;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 17 avril 2024 de la résolution numéro 2024-04-3190, permettant au représentant de la MRC d'Arthabaska à procéder à un appel de soumissions mandatant un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception des plans et profils du projet d'aménagement du Lac du Domaine des Loisirs Plourde en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 24 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions mandatant un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception des plans et profils du projet d'aménagement;

ATTENDU QUE le 2 mai 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions mandatant un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception des plans et profils du projet d'aménagement;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska pour la conception des plans et profils du projet d'aménagement;

Soumissionnaire	Montant forfaire
Miroslav Chum inc.	3 051,60 $
ALPG consultants inc.	8 100,00 $

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remise au plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Miroslav Chum inc. pour la conception des plans et profils du projet d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Mario Nolin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue la réalisation pour la conception des plans et profils du projet d'aménagement du projet en titre à Miroslav Chum inc. au coût forfaitaire de 3 051,60 $ plus taxes applicables;

QUE la Municipalité de Tingwick s'engage à défrayer tous les coûts reliés à la conception des plans et profils du projet d'aménagement suite à l'adoption de la résolution 2024-04-3190 en date du 17 avril 2024;

QUE le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés à la conception des plans et profils du projet d'aménagement;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3250

7.3 - Autorisation d'un transfert de fonds pour un projet de communication relatif à la création d'une image de marque entre les MRC du Centre-du-Québec

(Dossier RG.20 Plan régional des milieux humides et hydriques)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a le mandat de créer une image de marque forte inter-MRC en vue de l'entrée en vigueur des Plans régionaux des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN), laquelle permettrait d'avoir des communications cohérentes et uniforme au niveau du Centre-du-Québec;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE des fonds d'environ 9 380,00 $ sont actuellement disponibles dans le budget du Plan de communication des cours d'eau et que cette somme reste disponible suite à la réalisation de ce Plan;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite utiliser une partie de ces fonds, soit 5 000,00 $, pour un projet de communication relatif à la création d'une image de marque entre les MRC du Centre-du-Québec, pour le PRMHHN;

ATTENDU QUE la firme Signé François Roy (SFR) a élaboré une proposition d'image de marque pour les 5 MRC du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la soumission et la demande de transfert de fonds ont été soumises aux membres du Conseil de la gestion des cours d'eau par courriel;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise un transfert de fonds au montant de 5 000,00 $ provenant du budget du Plan de communication des cours d'eau pour le projet de communication relatif à la création d'une image de marque entre les MRC du Centre-du-Québec, en vue de l'entrée en vigueur des Plans régionaux des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN);

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le paiement d'un montant de 5 000 $ à la MRC de Drummond afin d'acquitter les frais de la Firme SFR permettant la création d'une image de marque entre les MRC du Centre-du-Québec qui servira à la mise en mise en œuvre du PRMHHN de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2024-05-3251

8.1 - Appels d'offres en gestion des matières résiduelles - Prise de position et orientation

(Dossier DA.20 GMR)

ATTENDU la résolution 2023-12-3083 autorisant la démarche d'appels d'offres en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU les appels d'offres suivants lancés par la MRC :

Désignation	Référence	Numéro SEAO	Date publication	Date fin
Collecte et transport des déchets, des matières organiques et des résidus encombrants ainsi que l'élimination des déchets et la valorisation des matières organiques	MRCA24-CT-02	1 809 846	2024-02-21	2024-05-31
Collecte et transport des matières recyclables de la collecte sélective	MRCA24-CT-03	1 827 407	2024-03-27	2024-05-31
Collecte, transport et disposition des boues de fosses septiques	MRCA24-CT-04	1 827 207	2024-03-27	2024-05-31

ATTENDU QUE ces appels d'offres ont été lancés afin d'assurer la continuité du service sanitaire pour faire suite au projet de vente des actifs de Gesterra et de sa dissolution suite à ladite vente;

ATTENDU QUE la vente des actifs de Gesterra est une opération complexe en cours dont la durée demeure indéterminée et que de ce fait la MRC n'est plus en mesure de garantir le début des contrats mentionnés plus haut en janvier 2025;

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. Dominique Poulin, il est unanimement résolu :

QUE les appels d'offres mentionnés ci-haut soient annulés et remis à une date indéterminée;

QUE le greffier-trésorier publie sans délai un avis d'annulation des appels d'offres sur le système SEAO à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3252

8.2 - Appui à la MRC du Val-Saint-François - Demande au gouvernement du Québec et à AgriRÉCUP de maintenir le financement des collectes porte-à-porte de plastique agricole, selon les modalités de l'ancien régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

(Dossier FD.60 Lettre d'appui général)

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises, incluant les produits agricoles est entré en vigueur le 1er juin 2022;

ATTENDU QUE toute entreprise visée par le règlement, mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés devait mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation, pour certains produits, dont les plastiques agricoles, au plus tard le 30 juin 2023;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises prévoit la mise en place de points de dépôt pour la collecte des produits agricoles;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités et MRC du Québec effectuent des collectes de plastiques agricoles par porte-à-porte, depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE jusqu'au 30 juin 2023, les collectes en porte-à-porte pour les plastiques agricoles étaient financées en grande partie par le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QUE depuis le 30 juin 2023, les plastiques agricoles sont visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises et ne sont donc plus admissibles aux compensations pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QUE le 12 juillet 2023, RECYC-QUÉBEC a accordé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) pour mettre en œuvre et exploiter le programme de récupération et de valorisation des produits agricoles;

ATTENDU QUE les compensations offertes par AgriRÉCUP pour la récupération des plastiques agricoles s'élèvent à 40,00 $ la tonne, peu importe que la collecte soit faite par point de dépôt ou par porte-à-porte;

ATTENDU QUE les compensations par AgriRÉCUP ne permettent pas de financer les collectes porte-à-porte, au même titre que le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QU'un important tonnage de matières plastiques provient de ces collectes de produits agricoles en porte-à-porte;

ATTENDU la demande d'appui de la MRC du Val Saint-François, par sa résolution numéro CM2023-09-14, concernant la demande pour le maintien du financement des collectes de plastique agricole effectuées par porte-à-porte;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska appuie la MRC du Val-Saint-François dans sa demande à AgriRécup d'augmenter les compensations offertes pour les collectes porte-à-porte de plastique agricole afin d'équivaloir à celles qui étaient auparavant offertes par le Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3253

8.3 - Mandat vérification générale - (GMR) de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
(Dossier BD.10 Gestion des matières résiduelles - dépenses)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a repris le mandat de Gesterra pour la gestion globale des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit engager des frais non budgétés pour la déclaration visant l'obtention de la compensation de la collecte sélective suite à la reprise des mandats provenant de Gesterra;

ATTENDU QUE la déclaration nécessite un audit financier réalisé par un auditeur indépendant;

ATTENDU QUE dans le passé la firme RDL réalisait ce mandat pour Gesterra;

ATTENDU QUE les frais estimés par la firme pour la réalisation du rapport d'audit requis pour l'année 2023 sont les suivants :

Audit et rapport d'audit	10 heures à 137,50 $/heure
Total estimé	1 375,00 $ + taxes applicables

ATTENDU QUE cette déclaration permet aux municipalités de la MRC de recevoir un montant représentant entre 80 % et 95 % des frais totaux engagés en 2023 pour la collecte sélective;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska octroi le mandat à la Firme RDL et autorise le paiement des frais d'environ 1 375,00 $ plus taxes applicables afin d'assumer les frais de la réalisation de l'audit financier et le rapport d'audit;

QUE les frais soient payés à partir du poste budgétaire des surplus administratifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

2024-05-3254

9.1 - Fonds pour la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2024
(Dossier BH.10 Fonds pour la Semaine québécoise des rencontres interculturelles)

ATTENDU QUE le projet est inscrit au plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce projet permet de répondre à l'objectif de favoriser l'émergence de la participation et de l'implication des acteurs du milieu dans la promotion de la diversité de la communauté;

ATTENDU QUE le projet vise également à encourager le dialogue, le rapprochement interculturel et à faire valoir l'apport positif de l'immigration et de la diversité;

ATTENDU QUE le Fonds soutient la réalisation de projets de rencontres interculturelles qui auront lieu durant une semaine du mois de novembre 2024 sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska lance un appel à projets au mois de juin 2024 pour un montant total de 16 000 $ pour des projets allant de 1 000 $ à 3 000 $ chacun, dépendamment du projet;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3255

9.2 - Politique jeunesse de la MRC d'Arthabaska - Plan d'action 2021-2024 - Modification

(Dossier RH.10 Stratégie jeunesse 2018-2021)

ATTENDU QUE le Comité de suivi de la Politique jeunesse, lors de sa rencontre du 19 avril 2024, recommande à la MRC d'Arthabaska de prolonger la durée de la Politique jeunesse actuelle jusqu'en mars 2025;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de la résolution 2023-10-2967, adoptée le 18 octobre 2023, le Fonds jeunesse sera mis en œuvre durant cette période;

ATTENDU QUE le Comité de suivi de la Politique jeunesse recommande à la MRC d'Arthabaska que le dépôt d'une demande de financement auprès du Secrétariat à la jeunesse (SAJ) soit reporté en mai 2025 pour arrimer les nouvelles mesures et les programmes de financement au nouveau plan d'action du SAJ qui sera déposé au cours de l'année 2024;

ATTENDU QUE les collaborations avec les organismes jeunesse du territoire se poursuivront ainsi que la participation de l'agent de développement des communautés à la Table de concertation jeunesse Arthabaska et à la Table de Concertation Enfance-Famille d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité de suivi de la Politique jeunesse poursuit son mandat et sera le comité de recommandation du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE le mandat du Conseil jeunesse d'Arthabaska dans sa forme actuelle prendra fin à la suite de la présentation des recommandations de celui-ci à la MRC d'Arthabaska en mai et qu'il n'y aura pas de retour à l'automne 2024;

ATTENDU QU'un second financement devrait être disponible auprès du Secrétariat à la jeunesse à partir du mois de mai 2026 pour le soutien à la mise en œuvre du plan d'action jeunesse;

ATTENDU QUE ce second volet de financement sera disponible pour les organismes jeunesse qui se seront identifiés comme porteurs de certaines actions à déployer sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska prolonge la Politique jeunesse jusqu'en mars 2025 pour la mise en œuvre du Fonds jeunesse avec la collaboration des membres du Comité de suivi de la Politique jeunesse;

QUE l'agent de développement des communautés poursuit ses collaborations auprès des organismes jeunesse et des tables de concertation;

QUE le mandat du Conseil jeunesse Arthabaska prendra fin à partir du 23 mai 2024, et ce, pour une durée indéterminée sans considération pour un éventuel retour;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-D (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets municipaux

2024-05-3256

9.3.1 - Municipalité de Saint-Albert - Projet « Bonification de la sécurité et de la communication
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Saint-Albert pour le projet intitulé « Bonification de la sécurité et de la communication »;

ATTENDU QUE le projet consiste à l'ajout de caméras de surveillance aux abords du bâtiment qui abrite la Zamboni et à l'installation d'un panneau électronique à l'entrée de la municipalité sur la rue Principale;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 59 014 $ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Saint-Albert	22 875,20 $	39 %
Fonds régions et ruralité – volet 2 – projet municipal	36 138,80 $	61 %
TOTAL	59 014,00 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-05-2277 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Saint-Albert au montant de 36 138,80 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3257

9.3.2 - Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Projet « Ameublement futur hôtel de ville et bibliothèque
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester pour le projet intitulé « Ameublement futur hôtel de ville et bibliothèque »;

ATTENDU QUE le projet consiste à meubler le futur hôtel de ville et la future bibliothèque;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 89 099,65 $ et que son financement se présente comme suit :

INITIALES DU PRÉFET
CC
FM
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	31 425,97 $	35 %
Fonds réglons et ruralité – volet 2 – projet municipal	57 673,68 $	65 %
TOTAL	89 099,65 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-05-2278 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester au montant de 57 673,68 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3258

9.3.3 - Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Projet « Rénovation du centre communautaire phase 2 »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska pour le projet intitulé « Rénovation du centre communautaire phase 2 »;

ATTENDU QUE le projet consiste à terminer la réfection du vestiaire, de doter les portes d'un système d'entrée sans clé contrôlé à distance et de construire un local de rangement;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 36 004,72 $ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	15 477,61 $	30 %
Fonds réglons et ruralité - volet 2 - municipal	20 527,11 $	70 %
TOTAL	36 004,72 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-05-2279 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska au montant de 20 527,11 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3259

9.3.4 - Maddington Falls, projet « Sécurité routière et installations de jeux »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Maddington Falls pour le projet intitulé « Sécurité routière et installation de jeux »;

ATTENDU QUE le projet consiste à installer un radar de vitesse solaire sur la route 261, installer un lampadaire entre les jeux de fers et de pétanques et installer une nouvelle chaise adaptée de la balançoire pour personne à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 19 923,98 $ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Maddington Falls	5 977,19 $	30 %
Fonds régions et ruralité – volet 2 - municipal	13 946,79 $	70 %
TOTAL	19 923,98 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-05-2280 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Maddington Falls au montant de 13 946,79 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3260

9.3.5 - Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Projet « Jardins communautaires » - Addenda
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'en avril 2022, un protocole d'entente a été signé par les parties concernant le projet « Jardins communautaires »;

ATTENDU QUE le protocole prévoyait, entre autres, une aide financière à verser de 6 696,98 $;

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
TM

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'entente considérant que les coûts du projet déposé par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ont été revus à la baisse avec conséquence d'une diminution de la contribution provenant du Fonds régions et ruralité, volet 2, projets par municipalité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE le montant versé soit maintenant de 6 627,61 $, ce qui représente 70 % du montant total du projet;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans l'addenda du protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3261

9.4 - Projet « Signature innovation » - Confirmation d'intention de prolonger l'entente
(Dossier DA.30 Projet Signature innovation)

ATTENDU QUE l'Entente sur le projet « Signature innovation » de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska - communauté écoresponsable entre la MRC d'Arthabaska et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été signée le 22 novembre 2022;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déposé une demande de prolongation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'un délai minimal de deux ans pour la terminaison des projets « Signature innovation » sous la résolution numéro CA-2023-03-2023 adoptée par le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023;

ATTENDU QUE le courriel de la ministre, Mme Andrée Laforest, daté du 21 mars 2024, confirme que les MRC qui le souhaitent peuvent engager les sommes des projets soutenus par l'entremise du volet 3 – Projets « Signature innovation » au plus tard quatre ans après la date de signature de l'entente et dépenser les sommes au plus tard cinq ans cette même date de signature;

ATTENDU QUE pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, la Direction régionale du Centre-du-Québec du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande d'adopter une résolution confirmant notre intention de prolonger l'entente et désignant le préfet à titre de signataire de l'avenant de prolongation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE le Conseil confirme son intention de prolonger l'Entente sur le projet « Signature innovation » de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska - communauté écoresponsable entre la MRC d'Arthabaska et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'engager les sommes des projets soutenus par l'entremise du volet 3 – Projets « Signature innovation » au plus tard quatre ans après la date de signature de l'entente et dépenser les sommes au plus tard cinq ans cette même date de signature;

QUE le préfet soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer l'avenant de prolongation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-05-3262

9.5 - Table des MRC du Centre-du-Québec - Frais de fonctionnement
(Dossier AE Table des MRC du Centre-du-Québec)

ATTENDU QUE la Table des MRC du Centre-du-Québec est une structure régionale autonome ayant pour mandat de favoriser le dialogue et les échanges entre les MRC de la région du Centre-du-Québec en vue d'assurer le développement municipal et socio-économique;

ATTENDU QUE la Table des MRC du Centre-du-Québec est responsable de gérer les activités liées au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) et au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 1;

ATTENDU QUE ces programmes ne permettent cependant pas à la Table des MRC du Centre-du-Québec de financer ses frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE les déboursements totaux des MRC à la Table des MRC du Centre-du-Québec pour les exercices comptables 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 se chiffrent à 71 278 $;

ATTENDU QUE la quote-part de la MRC d'Arthabaska se chiffre à 16 416 $, soit 4 002 $ en 2024, 4 002 $ en 2025, 4 206 $ en 2026 et 4 206 $ en 2027;

ATTENDU QUE pour les exercices comptables 2023-2024 la quote-part annuelle de la MRC d'Arthabaska s'élève 4 002 $ et que les sommes seront prélevées dans le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 - régional;

ATTENDU QUE les exercices comptables pour 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027, les sommes soient prélevées dans le budget MRC, soit pour un total de 12 414 $;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Gilles Gosselin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska verse un montant de 4 002 $ provenant des fonds alloués à la MRC d'Arthabaska par le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 - régional et que pour les exercices comptables 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 les sommes soient prélevées dans le budget de la MRC d'Arthabaska;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - TRANSPORT COLLECTIF

2024-05-3263

10.1 - Imposition d'une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade imposée par les municipalités et les municipalités régionales de comté
(Dossier QA.40 Transport en commun)

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, sous la résolution 2024-03-3144, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté le Règlement numéro 440 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2026, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la société, tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la Municipalité est compétente;

INITIALES DU PRÉFET
CC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la MRC a la responsabilité d'adopter et d'appliquer un plan de communication cohérent avec les différentes étapes du début de la perception de la taxe par la société et permettant de rejoindre les différentes clientèles concernées par cette taxe. Ce plan et les moyens le composant doivent être acceptés par la société avant leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE la MRC devra payer à la société les frais prévus à l'article 6 suivant les modalités qui y sont mentionnées, soit que les frais uniques de mise en œuvre nécessaire à la réalisation de l'entente sont de 202 202 $ pour toute entente entrée en vigueur en 2024 et indexée au 1er janvier de chaque année conformément aux modalités de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE c'est à la MRC de répondre à toutes demandes d'information ou plaintes relatives à la taxe;

ATTENDU QUE la MRC doit rembourser les frais annuels pour la gestion de l'entente, incluant les frais pour la perception et le recouvrement du montant de la taxe, qui sont établis à 2 % du montant de la taxe perçu, déduction faite des remboursements effectués;

ATTENDE QUE si au 31 décembre ces frais ne rencontrent pas un montant minimum de 60 000 $ pour l'année 2024, la différence entre les frais de gestion perçus et le montant minimum sera facturée à la MRC et que ce montant minimum sera indexé au 1er janvier de chaque année conformément aux modalités de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, Chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville qui a compétence en transport collectif sur son territoire et qui regroupe 64 % de la population du territoire de la MRC ne peut imposer la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade;

ATTENDU QUE le fardeau de la décision d'imposer une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade et des communications soit mis sur la MRC plutôt que le ministère des Transports et de la Mobilité durable et qu'en ce sens, la MRC soit tenue responsable de cette mesure;

ATTENDU la lettre de la Fédération québécoise des municipalités adressée à madame Geneviève Guilbault à titre de vice-première ministre du Québec et ministre des Transports et de la Mobilité durable le 29 février 2024 revenant sur les frais relatifs à l'entente de la perception de la taxe sur l'immatriculation des véhicules par les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 10 avril 2024, le Comité de pilotage en transport collectif et adapté a recommandé de refuser l'imposition d'une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade en dénonçant les modalités rattachées;

ATTENDU QUE le 23 avril dernier, la Société de l'assurance automobile du Québec a communiqué avec la MRC par courriel pour l'informer qu'à la suite du renouvellement de compétence en transport collectif avec date de fin au 31 décembre 2026 (résolution 2024-03-3144), il était jugé « problématique pour la société et soulève des questionnements » lesquels devront être éclaircis avant la signature de l'entente, ce qui pose des enjeux évidents de délai pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC mettre fin à ses démarches d'imposition d'une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade pour 2025 en dénonçant les modalités dans lesquelles elle s'inscrit et les conséquences que cela engendre pour le milieu, soient :

- que les frais administratifs de 202 202 $ comme frais d'ouverture de dossier pour la première année sont jugés exorbitants en plus de représenter 7,34 $ par habitant sur notre territoire;
- que les frais de gestion annuels d'un minimum 60 000 $ sont jugés inéquitables pour les petits milieux et équivalent pour les municipalités de notre territoire à 2,19 $ par habitant;

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- que la législation empêche le droit de la Ville de Victoriaville à bénéficier de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade donnant lieu à un rapport inéquitable de notre population, en plus de poser un enjeu de cohérence des services et des perceptions sur le territoire;
- que le fardeau de la décision et des communications soit mis sur la MRC plutôt que sur le ministère des Transports et de la Mobilité durable et qu'en ce sens, la MRC soit tenue responsable de cette mesure de financement qui devrait relever dans les faits du provincial.

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la vice-première ministre du Québec et ministre des Transports et de la Mobilité durable et à la Société de l'assurance automobile du Québec de réviser ses modalités afin de :

- considérer l'ensemble des municipalités ayant compétence en transport collectif;
- réviser les modalités afin de tenir compte de l'équité des mesures et de la capacité de remboursement des municipalités détenant la compétence.

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la Société de l'assurance automobile du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;

DE solliciter l'appui des MRC du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Association des transports collectifs ruraux du Québec, de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec et de l'Association des directions du développement économique local du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-05-3264

10.2 - Stratégies de financement du transport collectif
(Dossier QA.40 Transport en commun)

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, sous la résolution 2024-03-3144, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté le Règlement numéro 440 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2026, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la société, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la Municipalité est compétente;

ATTENDU QUE le 10 avril 2024 le Comité de pilotage en transport collectif et adapté a recommandé de refuser l'imposition d'une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade en dénonçant les modalités rattachées;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a refusé l'imposition d'une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade dans le contexte actuel des modalités lors de son conseil du 22 mai 2024 sous la résolution 2024-05-3263;

ATTENDU l'importance du financement du transport collectif pour le développement de notre territoire sur les plans social, environnemental et économique;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

INITIALES DU PRÉFET

CC

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

FM

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska réfléchisse et considère des stratégies de financement autogérées par le milieu et qu'en ce sens, elle mandate son Comité de pilotage en transport collectif et adapté pour proposer des stratégies de financement du transport collectif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Joanne Allard présente un projet de BAPE générique. Elle dépose séance tenante de la documentation présentant son projet de BAPE générique dans le dossier éolien et le greffier-trésorier adjoint reçoit la documentation pour le conseil.

2024-05-3265

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Michel Larochelle, il est résolu que la séance soit levée à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Directeur général et greffier-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation